

ARRÊT DE LA COUR
15 janvier 1987 *

Dans l'affaire 175/84,

Krohn & Co. Import-Export (GmbH & Co. KG), Hambourg, représentée par M^{es} Modest, Gündisch et Landry, avocats au barreau de Hambourg, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M^e E. Arendt, 34 B, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Peter Karpenstein, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. Manfred Beschel, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet,

partie défenderesse,

ayant pour objet un recours en indemnité au titre des articles 178 et 215, alinéa 2, du traité CEE, pour le préjudice subi à la suite du refus exprimé par la Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (Office fédéral pour l'organisation des marchés agricoles) de Frankfurt am Main, sur la base d'instructions données en ce sens par la Commission des Communautés européennes, d'octroyer les certificats à l'importation demandés par la requérante,

LA COUR,

composée de MM. Mackenzie Stuart, président, Y. Galmot, C. Kakouris, T. F. O'Higgins et F. Schockweiler, présidents de chambre, G. Bosco, T. Koopmans, O. Due, U. Everling, K. Bahlmann et J. C. Moitinho de Almeida, juges,

avocat général: M. G. F. Mancini

greffier: M. P. Heim

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 9 juillet 1986,

* Langue de procédure: l'allemand.

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 20 novembre 1986,
rend le présent

Arrêt

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 4 juillet 1984, la société Krohn (ci-après « Krohn ») a introduit, en vertu de l'article 215, alinéa 2, du traité, un recours tendant à ce que la Commission soit condamnée à réparer le préjudice subi par elle du fait du refus de la Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung — Office fédéral pour l'organisation des marchés agricoles — (ci-après la « BALM »), sur la base d'instructions données en ce sens par la Commission, de lui octroyer des certificats d'importation pour des produits de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun (manioc-tapioca) en provenance de Thaïlande.
- 2 Il convient de préciser que, par arrêt en date du 26 février 1986, la Cour statuant d'office au titre de l'article 92, paragraphe 2, du règlement de procédure a notamment jugé que le refus de délivrer les certificats d'importation demandés était imputable en l'espèce, non à la BALM, mais à la Commission. Elle a déclaré que le présent recours était recevable et qu'il y avait lieu de poursuivre l'instance pour l'examen et la décision au fond.
- 3 En ce qui concerne le cadre réglementaire et les faits du litige de même que les moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.
- 4 Le refus de délivrer les certificats d'importation sollicités a été décidé en décembre 1982, dans le cadre des dispositions de l'accord de coopération conclu entre la CEE et le royaume de Thaïlande concernant la production, la commercialisation et les échanges de manioc (ci-après l'« accord CEE-Thaïlande »), approuvé au nom de la Communauté par le Conseil dans sa décision 82/495, du 19 juillet 1982 (JO L 219, p. 52), et des modalités d'application de cet accord fixées par la Commission dans le règlement n° 2029/82, du 22 juillet 1982 (JO L 218, p. 8).

- 5 En vertu de l'article 1^{er} de l'accord CEE-Thaïlande, la possibilité d'importer dans la CEE du manioc au taux préférentiel de 6 % ad valorem est limitée, durant la période de validité de cet accord (janvier 1982-décembre 1986), aux contingents fixés par celui-ci. Le respect de ces contingents est assuré par un système de double contrôle qui, selon l'article 5 de l'accord, impose, d'une part, aux autorités thaïlandaises de ne délivrer de certificats d'exportation que dans les limites des contingents fixés et, d'autre part, aux autorités communautaires de ne délivrer de certificat d'importation donnant droit au tarif préférentiel que sur présentation d'un certificat d'exportation.
- 6 Cependant, avant l'intervention, en juillet 1982, de l'accord CEE-Thaïlande et du règlement n° 2029/82, précité, les importations de manioc en provenance de Thaïlande étaient effectuées, sans aucune référence à des certificats d'exportation, sous le couvert exclusif de licences d'importation délivrées par les autorités des États membres conformément aux dispositions du règlement n° 3183/80 de la Commission, du 3 décembre 1980, portant modalités d'applications communes pour les licences d'importation et d'exportation ainsi que pour les certificats de fixation à l'avance pour produits agricoles (JO L 338, p. 1).
- 7 Bien que les licences d'importation délivrées dans la première partie de l'année 1982, avant l'intervention de l'accord CEE-Thaïlande, n'aient pas fait l'objet d'une comptabilisation centralisée au plan communautaire, le respect du contingent fixé par l'accord CEE-Thaïlande pour l'ensemble de l'année 1982 devait néanmoins être assuré grâce à l'intervention des autorités thaïlandaises. En effet, ces dernières avaient procédé, dès le 1^{er} janvier 1982, à une délivrance systématique de certificats d'exportation pour toute quantité de manioc quittant les ports thaïlandais vers la Communauté et avaient comptabilisé les quantités correspondantes. Elles devaient cesser de délivrer ces certificats lorsque le contingent fixé pour 1982 serait atteint.
- 8 C'est dans ces circonstances que Krohn a présenté à la BALM, le 16 novembre 1982, à l'appui de sa demande de certificats d'importation, des certificats d'exportation qui lui avaient été délivrés par les autorités thaïlandaises les 18 août et 7 septembre 1982.
- 9 Compte tenu du laps de temps écoulé entre la délivrance des certificats d'exportation thaïlandais et le dépôt de la demande de certificats d'importation, la Commis-

sion a estimé nécessaire de vérifier si le manioc pour lequel les certificats d'importation étaient demandés était bien le même que celui pour lequel les certificats d'exportation avaient été délivrés. A cette fin, elle a exigé que Krohn indique la date du chargement du manioc en Thaïlande, le nom du navire ayant effectué le transport, le lieu et la date probables de l'accomplissement des formalités douanières. Krohn ayant refusé de fournir ces renseignements, la Commission a indiqué à la BALM que les certificats d'importation sollicités ne pourraient être délivrés.

- 10 Krohn soutient que la décision de la Commission est entachée d'illégalité et qu'elle constitue, de ce fait, une faute susceptible d'engager la responsabilité extra-contractuelle de la Commission à son égard.
- 11 A cette fin, Krohn soutient, en premier lieu, que les exigences de la Commission ne sont pas prévues par le règlement n° 2029/82, précité, et n'ont été imposées que par le règlement n° 499/83, du 2 mars 1983, intervenu postérieurement à la décision litigieuse. Ces exigences ne seraient pas, non plus, indispensables pour assurer le respect de l'accord CEE-Thaïlande, qui nécessite seulement un contrôle des quantités importées, et non une rigoureuse identité entre la marchandise qui a fait l'objet d'un certificat d'exportation et celle qui fait l'objet d'une demande de certificat d'importation.
- 12 S'agissant d'apprécier la légalité des exigences formulées par la Commission à l'égard de Krohn, il convient d'examiner leur conformité avec les dispositions du règlement n° 2029/82, précité, lui-même interprété à la lumière des finalités de l'accord CEE-Thaïlande dont il a pour objet d'assurer le respect.
- 13 Il est exact, comme le fait remarquer Krohn, que l'article 6 du règlement n° 2029/82, précité, qui détermine les mentions que doit obligatoirement comporter la demande de certificat d'importation et le certificat d'importation lui-même, ne vise pas les indications litigieuses. Il convient donc d'admettre que celles-ci n'étaient pas, à l'époque, systématiquement exigibles des demandeurs de certificats d'importation. Elles ne le sont devenues que depuis l'intervention du règlement n° 499/83 de la Commission, du 2 mars 1983, précité, qui a entendu renforcer ainsi le système de contrôle antérieur.

- 14 Cette constatation laisse cependant entière la question de savoir si, dans un cas particulier comme celui de l'espèce et sur la base d'autres dispositions du règlement n° 2029/82, précité, la Commission était ou non en droit de réclamer à l'opérateur économique concerné des renseignements complémentaires qui n'étaient pas systématiquement exigés par la réglementation en vigueur.
- 15 Il convient d'observer sur ce point que l'article 7 du règlement n° 2029/82, précité, donne à la Commission le pouvoir de faire obstacle à la délivrance par l'autorité nationale des certificats d'importation sollicités lorsque les « conditions prévues par l'accord de coopération ne sont pas respectées ». Au nombre de ces conditions figure la règle posée par les articles 1^{er} et 5 de l'accord de coopération selon laquelle les exportations de manioc de Thaïlande vers la CEE ne doivent pas excéder les quantités convenues, à savoir 5 millions de tonnes pour l'année 1982. Il appartenait donc à la Commission, pour assurer une correcte application des dispositions précitées, de vérifier que les certificats d'importation demandés par Krohn n'étaient pas de nature à entraîner un dépassement de ce contingent.
- 16 Il faut rappeler à cet égard que, lors de l'entrée en vigueur de l'accord CEE-Thaïlande, un certain nombre de licences d'importation délivrées antérieurement étaient encore en cours de validité et permettaient par conséquent aux importateurs qui en étaient détenteurs d'effectuer les importations correspondantes après l'intervention de l'accord sans avoir à présenter les certificats d'exportation délivrés par les autorités thaïlandaises. Certains opérateurs économiques pouvaient, dès lors, être tentés de conserver ces certificats d'exportation et de réutiliser ceux d'entre eux dont la validité n'était pas expirée pour solliciter de nouveaux certificats d'importation sous le régime du règlement n° 2029/82. Un même certificat d'exportation risquait, dès lors, de servir à importer dans la CEE le double de la quantité de manioc mentionnée par ce document.
- 17 Pour faire échec à de telles manœuvres, qui compromettaient le respect des contingents fixés par l'accord de coopération CEE-Thaïlande, il appartenait bien à la Commission, en application de l'article 7 du règlement n° 2029/82, précité, de vérifier, dans un cas douteux, que le manioc pour lequel un certificat d'importation était demandé était celui-là même pour lequel le certificat d'exportation présenté avait été délivré. Il convient de relever à cet égard que le formulaire de certificat d'exportation figurant en annexe au règlement comporte la mention du nom du navire transportant le manioc faisant l'objet de ce certificat, et que cette mention permet à la Commission d'opérer une telle vérification.

- 18 C'est précisément à cette fin que tendait, en l'espèce, la demande de renseignements complémentaires formulée par la Commission à l'égard de Krohn. La société requérante a reconnu, lors des débats menés devant la Cour, que les certificats d'exportation des 18 août et 7 septembre 1982, présentés par elle à l'appui de sa demande de certificats d'importation en date du 16 novembre 1982, correspondaient à une importation déjà réalisée sous le couvert d'une licence d'importation antérieure à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération.
- 19 En exigeant de Krohn des renseignements complémentaires et en refusant de faire délivrer les certificats d'importation sollicités, la Commission a donc fait une exacte application de l'article 7 du règlement n° 2029/82. Le premier moyen doit dès lors être rejeté.
- 20 La requérante fait valoir, en second lieu, que le refus de délivrance des certificats à l'importation porte atteinte aux droits qu'elle a régulièrement acquis avant et après l'intervention de l'accord CEE- Thaïlande par la délivrance respectivement de licences d'importation et de certificats d'exportation.
- 21 Ce moyen ne saurait davantage être retenu.
- 22 S'agissant, en premier lieu, des droits conférés à Krohn par les licences d'importation délivrées avant l'intervention de l'accord CEE- Thaïlande, il est constant qu'ils ont été entièrement respectés puisque les importations correspondantes ont été réalisées dans les conditions prévues.
- 23 S'agissant, en second lieu, des droits conférés à Krohn par les certificats d'exportation des 18 août et 7 septembre 1982, ils ont été également respectés puisque les quantités de manioc qu'ils visaient ont été importées sous le couvert des licences d'importation ci-dessus mentionnées. Mais, pour les raisons déjà exposées, ces certificats d'exportation ne conféraient nullement à Krohn, contrairement à ce que soutient celle-ci, le droit d'importer une seconde fois les quantités de manioc correspondantes sous le couvert des nouveaux certificats d'importation prévus par le règlement n° 2029/82.
- 24 Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que la décision de la Commission qui est à l'origine du dommage invoqué n'est entachée d'aucune illégalité.

- 25 Dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin d'examiner si les autres conditions susceptibles d'engager la responsabilité de la Communauté sont réunies, il convient de rejeter la demande en dommages et intérêts.

Sur les dépens

- 26 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La requérante ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

- 1) **Le recours est rejeté.**
- 2) **La requérante est condamnée aux dépens.**

Mackenzie Stuart Galmot Kakouris O'Higgins Schockweiler

Bosco Koopmans Due Everling Bahlmann Moitinho de Almeida

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 15 janvier 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président

A. J. Mackenzie Stuart